Objet : Classement sanitaire des eaux conchylicoles des Alpes-Maritimes.

DDTM des Alpes-Maritimes
Délégation à la Mer et au Littoral
06 303 NICE CEDEX 4

V/Réf. 74/2014/SEC
N/réf : LER-PAC/14-14

La Seyne-sur-Mer, le 18 avril 2014

Dossier suivi par Hubert Grossel et Bruno Andral

Institut français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer

Etablissement public à caractère industriel et commercial

Centre de Méditerranée
Zone portuaire de Brégaillon
CS 20330
83507 La Seyne-sur-Mer cedex
France

téléphone 33 (0)4 94 30 48 00
télécopie 33 (0)4 94 30 44 15
http://www.ifremer.fr

Siège social
155, rue Jean-Jacques Rousseau
92138 Issy-les-Moulineaux Cedex
France
R.C.S. Nanterre B 330 715 368
APE 731 Z
SIRET 330 715 368 00297
TVA FR 46 330 715 368

téléphone 33 (0)1 46 48 21 00
télécopie 33 (0)1 46 48 21 21
http://www.ifremer.fr

Monsieur le Directeur,

Suite à votre courrier du 11 mars 2014 demandant nos propositions de classement de salubrité des zones de production et de pêche de coquillages pour le littoral des Alpes-Maritimes, il est utile de rappeler notre avis daté du 4 février 2013 (réf. LER-PAC/13-03, ci-dessous joint en copie), qui venait en réponse à votre demande référencée n° 234-2012, sur le même sujet.

Notre réponse sera inchangée, mais pourra être actualisée en faisant référence au rapport dôétude paru en décembre 2013, suite à une demande de la DGAL à laquelle il a été transmis (RST.ODE/LER-PAC/13-28). Ce rapport est joint au présent avis dans son envoi par courriel.

Lôobjet principal de cette étude a été dôévaluer et de suivre les niveaux de contamination des oursins dans un secteur identifié comme exposé aux sources de contamination microbiologique, afin de vérifier lôhypothèse selon laquelle les oursins, organismes brouteurs et non filtreurs, sont peu ou pas sensibles à la contamination microbiologique par rapport à des coquillages du groupe III. **Les résultats des analyses ont montré que pour cette zone classée A par arrêté préfectoral dans le département du Var, les oursins situés à proximité dôun rejet sont susceptibles dôêtre fortement contaminés lors de pollutions bactériologiques.**
La contamination peut être plus importante que dans les moules, organismes filtreurs, situés dans la même zone.

Ainsi, reprenant les termes de notre avis du 4 février 2013, notre proposition de classement est la suivante :

- **Situation actuelle : Littoral des Alpes-Maritimes Groupe 1 : classement A.**

Notre proposition : en raison des résultats présentés dans le rapport RST.ODE/LER-PAC/13-28, nous sommes amenés à proposer, par mesure conservatoire, un **classement en A sur lôensemble du littoral, à lôexclusion des secteurs susceptibles, par leur proximité, dôêtre impactés par une source de contamination locale** (rejet dôémissaire, affluent à la mer, enceinte portuaireé). **Ces secteurs seraient alors classés en D**. Dans la logique de cet argumentaire, ces nouvelles dispositions ne seraient pertinentes quôaprès cartographie des rejets à la côte susceptibles dôêtre contaminés.

- **Situation actuelle (enceintes portuaires) Groupe 1 : classement B**

Notre proposition : ce classement avait déjà fait lôobjet de remarques de notre part. En effet, les coquillages du groupe 1 ne pouvant être purifiés, un classement en B nôest pas pertinent. Les oursins sont soit en zone A, soit en zone D. Côest ce que nous proposons pour les enceintes portuaires, et lôon se retrouve dans ce cas dans la situation exprimée à lôalinéa ci-dessus.

Enfin, nous rappelons les réflexions actuellement en cours au niveau de la DGAL sur cette question du classement sanitaire spécifique à la pêche des oursins.

Pour ce qui concerne votre demande de données relevées par nos services dans le cadre de la surveillance REMI, nous rappelons que ce réseau ne dispose pas de stations dôéchantillonnage dans les Alpes-Maritimes.

Souhaitant que ces éléments viennent en appui à la bonne gestion de ce dossier, veuillez agréer, Monsieur le Directeur, lôassurance de ma considération distinguée.

Directeur du Centre de Méditerranée